

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

GLISY, le 18 juillet 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection inopinée du 04/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **AS24**

1 boulevard du Zénith  
Parc Tertiaire Ar Mor  
BP 90272  
44800 Saint-Herblain

Références : 2023 - E30100  
Code AIOT : 0005104616

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement AS24 implanté 29 rue du Bois Quatorze Zone industrielle d'Amiens Nord 80470 Argœuvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AS24
- 29 rue du Bois Quatorze Zone industrielle d'Amiens Nord 80470 Argœuvres
- Code AIOT : 0005104616
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AS24 exploite une station-service en libre-service sans surveillance sur la commune d'Argœuvres. Elle dispose d'un certificat d'antériorité daté du 9 septembre 2011.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Dispositif de communication	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AS24 ne dispose toujours pas, sur sa station-service en libre-service d'Argœuves, de dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Elle ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2023. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose d'engager une procédure de consignation de sommes dont le montant correspond au devis transmis par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dispositif de communication

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêt d'urgence et communication
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/04/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée [...] d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022</u> Lors de la visite d'inspection du 13 juin 2022, il a été constaté que l'installation de distribution n'était pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</p> <p><u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2023</u> Par courrier du 11 janvier 2023, l'exploitant a présenté un devis signé daté du 9 janvier 2023 pour la mise en place d'un interphone dont le montant s'élève à 3582 € TTC. Par courriel du 14 avril 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations que, suite à une erreur de livraison, la commande a dû être relancée pour répondre aux besoins du site. Il s'est engagé à mettre en place ce nouveau dispositif au plus tard au 30 juin 2023. Lors de la visite d'inspection inopinée du 4 juillet 2023, il a été constaté que l'installation n'est toujours pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Par téléphone, l'exploitant a indiqué qu'il rencontrait des difficultés avec son fournisseur et que l'interphone ne pourra pas être mis en place avant septembre 2023. Par courriel du 5 juillet 2023, l'exploitant a transmis un devis actualisé d'un montant de 3508 €.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Proposition de suites :</b> Consignation</p>